

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. (Trois mois, 18 fr.)
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). **Bulletin:** Administration de l'enregistrement; compensation; défaut de motifs. — Agent de change; mandat pour vendre; exécution; compte du mandat. — Testament; quotité disponible; réduction; ratification; exécution. — Locataire; incendie; responsabilité; absence de faute; force majeure. — Affaire ordinaire taxée comme sommaire. — Vente; vice rédhibitoire; action en nullité; déchéance. — *Cour de cassation* (ch. civ.). **Bulletin:** Expropriation pour cause d'utilité publique; sous-locataires; mode d'exercice de leur droit à indemnité devant le jury; propriétaire; principal locataire. — Juge de paix; commerçant appelé en garantie; compétence. — Expropriation pour cause d'utilité publique; offres; secret de la délibération; récusation de jurés; convention relative à l'indemnité. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} ch.): Transport par chemin de fer; traité différentiel; prohibition ultérieure par l'administration; demande par l'expéditeur en exécution du traité ou en dommages-intérêts contre la compagnie du chemin de fer. — *Cour impériale de Rouen.* — *Cour impériale de Pau* (ch. réunies): Mariage contracté à l'étranger par un Français avec une étrangère; défaut de publications en France; défaut de consentement du père du futur; preuves de ce consentement; action en nullité. — *Tribunal de commerce de la Seine:* Lettre de change créée en Angleterre; jours de grâce; prescription; le Docteur Noir.

spéciaux aux comptes rendus par les comptables institués par la loi ou par la justice?

Résolu affirmativement par jugement du Tribunal civil de Bayeux, du 6 février 1857.

Pourvoi: 1^o pour fautive application et violation des articles 404, 405 du Code de procédure, et 67 du Tarif de 1807;

2^o Pour violation des articles 526, 527 du même Code combinés avec l'article 70, § 2, et autres du même Tarif.

Admission, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Ripault, du pourvoi des sieurs Lelarge et Bardel contre le jugement ci-dessus daté.

VENTE. — VICE RÉDHIÉTOIRE. — ACTION EN NULLITÉ. — DÉCHÉANCE.

Une demande en nullité, pour vice rédhibitoire, de la vente d'une jument, a-t-elle pu être rejetée sous le prétexte que l'expertise n'avait pas eu lieu dans le délai de neuf jours fixé par l'article 3 de la loi du 20 mai 1838? Ne suffisait-il pas, aux termes de l'article 5 de la même loi, que l'expertise eût été provoquée dans ce délai?

Jugé, par le Tribunal civil de Barbezieux, qu'il fallait, pour procéder légalement et à peine de déchéance, que l'expertise eût été faite dans le délai de neuf jours.

Pourvoi contre le jugement de ce Tribunal, en date du 14 juin 1858, pour violation des articles 3 et 5 de la loi précitée.

Admission, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, du pourvoi du sieur Brangier; plaidant, M^e Mathieu-Bodet.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletins des 18, 19 et 20 avril.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — SOUS-LOCATAIRES. — MODE D'EXERCICE DE LEUR DROIT À INDEMNITÉ, DEVANT LE JURY. — PROPRIÉTAIRE. — PRINCIPAL LOCATAIRE.

I. L'obligation du propriétaire, qui doit, aux termes de l'article du 21 de la loi du 3 mai 1841, et dans le délai établi par cet article, fait connaître à l'expropriant le locataire de son immeuble, ne s'étend pas aux sous-locataires, que le propriétaire peut ne pas connaître et avec lesquels il n'a pas traité.

L'indication par lui faite du locataire principal suffit, d'ailleurs, à la conservation de tous les intérêts. L'expropriant, en effet, averti qu'il doit une indemnité pour la totalité de la jouissance de l'immeuble, ne peut plus désormais opposer aucune déchéance à la demande d'indemnité, que cette demande soit présentée au nom du locataire principal dans les mains duquel le droit à la jouissance locative serait restée tout entière, ou que des tiers auxquels il aurait cédé tout ou partie de ce droit, et qui ne sont que ses ayants-cause, viennent se joindre à lui pour réclamer la part qui leur revient dans l'indemnité afférente à la totalité de la jouissance.

II. Le locataire principal n'est pas davantage tenu, aux termes de l'article précité, de faire connaître à l'expropriant ses sous-locataires dans le délai que détermine la disposition; car ce délai est le plus souvent expiré, lorsque le principal locataire est lui-même interpellé et mis en demeure par les offres de l'expropriant.

Le locataire principal peut seulement alors indiquer à l'administration les sous-locataires qu'il a consenties; il doit même, dans les termes ordinaires du droit, avertir les sous-locataires, pour que ceux-ci puissent intervenir personnellement, et toutes choses étant encore entières, faire valoir leurs prétentions. C'est seulement dans le cas où le principal locataire manquerait à cette obligation dérivant du contrat même de bail à louage, qu'il pourrait être responsable vis-à-vis des sous-locataires de la perte de leur indemnité.

III. D'après ces principes, jugé, dans l'espèce, que le locataire principal ayant mis ses sous-locataires à même d'exercer leur droit à une indemnité, et que s'ils en ont été privés, c'est par une décision (du magistrat directeur du jury) dont ils n'ont pas demandé la réformation par les voies légales, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi en refusant, dans l'état des faits, d'accueillir l'action en garantie des sous-locataires soit à l'égard du propriétaire, soit à l'égard du principal locataire.

Rejet, après une longue délibération en chambre du conseil, sur le rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et les conclusions conformes de M. le premier avocat-général de Marnas, des pourvois formés par les sieurs Perraud, Contard, Rauch et Berlioz, contre quatre arrêts de la Cour impériale de Lyon (2^e chambre), en date des 12 mars et 20 mai 1857, rendus au profit des sieurs Riveron et Garnier. Plaidants M^e Marmier, de Saint-Malo et Moutard-Martin, avocats.

Cassation, sur le rapport et les conclusions des mêmes magistrats, d'un arrêt de la même Cour (1^{re} chambre), en date du 26 mai 1857, qui, sans contester aucun des principes ci-dessus, mais seulement par une interprétation (non souveraine et révisée par la Cour) d'actes judiciaires et de la décision du jury, a accueilli la réclamation d'autres sous-locataires de la même maison, en appréciant que le locataire principal se serait reconnu le représentant de ces derniers devant le jury, qu'il aurait par là accepté la responsabilité des indemnités qu'ils étaient dues, et que même il aurait obtenu du jury ces indemnités qui se trouveraient comprises dans l'allocation à lui faite. Plaidants M^e de Saint-Malo, Cuénot et Moutard-Martin.

FUGES DE PAIX. — COMMERCANT APPELÉ EN GARANTIE. — COMPÉTENCE.

Le commerçant, qui a fait acte de commerce, ne peut être actionné devant le juge de paix, même par voie de recours en garantie.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, et sur le pourvoi de la dame veuve Miquelard, d'un jugement rendu sur appel par le Tribunal civil de Domfront, le 3 juin 1857, au profit du sieur Dromer. — Plaidants, M^e Paul Fabre et Christophe, avocats.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — OFFRES. — SECRET DE LA DÉLIBÉRATION. — RÉCUSATION DE JURÉS. — CONVENTION RELATIVE À L'INDEMNITÉ.

I. Lorsque l'administration n'a pas fait notifier le tableau des offres dans le délai imparti par l'article 23 de la loi du 3 mai 1841, il ne lui appartient pas de se prévaloir de cette irrégularité, qui est son fait, pour demander l'annulation de la décision du jury. L'exproprié seul aurait le droit de se faire un grief de ce vice de forme.

II. Lorsque le procès-verbal des opérations du jury ne constate pas que des personnes étrangères se soient introduites dans la salle où délibéraient les jurés, il y a lieu d'écarter comme non justifié le moyen de cassation tiré de ce que par là le secret des délibérations aurait été violé.

III. Il y a lieu également de rejeter comme non justifié, s'il ne l'est en effet ni par les énonciations du procès-verbal, ni par celles d'aucun autre acte officiel, le moyen de récusation fondé sur ce que trois des jurés auraient, durant le temps de leur mission, déjeuné chez l'un des propriétaires contre lesquels l'expropriation était poursuivie.

Reconnu, au surplus, que le moyen manquerait d'intérêt, dans l'espèce, le pourvoi n'étant pas dirigé contre la décision qui a rendu au profit du propriétaire dont les trois jurés auraient accepté le déjeuné.

IV. Bien que le procès-verbal des opérations du jury constate que l'administration a offert, pendant le cours des débats, d'ajouter l'exécution de certains travaux à la somme d'argent déjà offerte par elle, et que l'indemnitaire a accepté la proposition relative aux travaux, le jury a pu régler l'indemnité à un chiffre supérieur à la somme offerte en argent, quand l'acceptation de la proposition de l'administration par l'indemnitaire, n'impliquait pas que celui-ci eût renoncé à demander l'allocation pécuniaire par lui primitivement réclamée et dépassant l'offre de l'administration.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Alcock, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi formé par le préfet de l'Hérault contre diverses décisions du jury d'expropriation de l'arrondissement de Montpellier, en date du 19 août 1858, rendues au profit des sieurs Cairol et autres.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 2 et 16 avril.

TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — TRAITÉ DIFFÉRENTIEL. — PROHIBITION ULTÉRIEURE PAR L'ADMINISTRATION. — DEMANDE PAR L'EXPÉDITEUR EN EXÉCUTION DU TRAITÉ OU EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER.

En vertu de la décision ministérielle du 26 septembre 1857, qui prohibe pour l'avenir tous traités de faveur et prescrit la cessation, à compter du 1^{er} janvier 1858, de tous traités semblables alors en cours, une compagnie de chemin de fer est autorisée à se refuser à la continuation d'un traité de cette dernière espèce, sans être astreinte envers l'expéditeur, rendu à la condition générale, à des dommages-intérêts.

La circulaire ministérielle du 26 septembre 1857, réglant les dispositions des nouveaux cahiers des charges des compagnies de chemins de fer, et adressée à toutes ces compagnies, porte: « Quant aux traités aujourd'hui en vigueur, tant sur les anciennes lignes que sur les lignes nouvelles qui forment votre réseau, j'ai décidé que, quel que soit le terme de leur échéance, ils cesseraient également de recevoir leur exécution à partir du 1^{er} janvier 1858, faute de quoi je déclarerai les réductions de prix consenties par ces traités applicables à tous les expéditeurs sans condition. »

Nonobstant cette décision, des expéditeurs, nantis de traités de faveur de date antérieure, ont demandé et obtenu quelquefois en justice l'exécution de ces traités.

Un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour de Paris, du 26 novembre dernier, que nous avons rapporté à sa date, tend à repousser cette concession, en proclamant « que les Tribunaux ne peuvent ni modifier ni empêcher l'exécution des arrêtés ministériels relatifs aux tarifs approuvés par ces arrêtés. »

Cette jurisprudence est plus amplement confirmée et étendue par l'application de la circulaire générale du 26 septembre 1857, par la solution intervenue dans l'espèce suivante:

Le 4 février 1851, l'Etat, alors exploitant le chemin de Paris à Lyon, a fait avec MM. Nizerolle et Toufflin, commissionnaires de charbons de bois, un traité de transport à prix réduits, c'est-à-dire à un centime au-dessous du tarif ordinaire, soit 9 centimes au lieu de 10 par tonne et par kilomètre, prix fixé par arrêté ministériel du 9 août 1850. Il a été dit qu'en cas d'abaissement de ce prix, MM. Nizerolle et Toufflin en bénéficieraient immédiatement.

La compagnie qui succédait à l'Etat fit, le 5 juin 1855, avec ceux-ci, un traité confirmatif du premier, avec de nouvelles conditions.

Ces actes ayant été communiqués à M. le ministre des travaux publics, ce ministre déclara qu'il n'y avait pas lieu, de sa part, à les rendre applicables à tous les autres expéditeurs, mais qu'il réservait à cet égard le droit de l'administration.

En 1857, s'est opérée la fusion de la compagnie de Paris à Lyon avec la compagnie de Lyon à la Méditerranée. Le cahier des charges a interdit toute réduction de faveur sur les tarifs approuvés.

La circulaire du 26 septembre 1857 eut pour objet de régler le passé quant aux traités de faveur en cours d'exécution dans toutes les compagnies de chemins de fer.

Celle de Paris à Lyon et à la Méditerranée soumit au ministre le traité Nizerolle, et lui demanda l'autorisation de le continuer, le ministre refusa par lettre du 26 octobre 1857. La compagnie notifia, le 9 novembre, cette résolution à MM. Nizerolle et Toufflin; ceux-ci protestèrent par acte du 14 novembre, soutenant que la convention subsistait entre eux et la compagnie, et ils la firent assigner devant le Tribunal de commerce de Paris, qui, le 10 mai 1858, rendit le jugement suivant:

« Le Tribunal, « Attendu qu'en février 1851 et juin 1855, la compagnie du chemin de fer de Lyon s'est verbalement engagée à effectuer entre certaines villes dénommées et à Paris, les transports de toutes les marchandises de Nizerolle et Toufflin, moyennant une réduction de prix sur les tarifs en vigueur;

« Qu'elle a fixé la durée de cet engagement verbal à douze années, à partir de février 1851, et a stipulé la réserve, à son profit seulement, de le faire cesser au 1^{er} mars 1859, à la charge de donner, dans ce cas, une indemnité, dont le mode de règlement était fixé à l'avance;

« Attendu que ces conventions verbales ont été régulièrement exécutées par les parties jusqu'au 31 décembre 1857; mais que le 9 novembre précédent, la compagnie a, par acte extrajudiciaire, signifié à Nizerolle et Toufflin, qu'elle entendait cesser à partir du 1^{er} janvier 1858 d'effectuer les transports à prix réduits, prétendant qu'elle se trouvait dans l'impossibilité absolue de le faire, par suite d'une circulaire ministérielle, et du refus de l'administration de l'autoriser à continuer à l'égard des demandeurs la faveur exceptionnelle d'une réduction de taxe;

« Attendu que, arguant de cette situation, la compagnie a cessé depuis le 1^{er} janvier dernier d'exécuter lesdites conventions; qu'elle se refuse à toute indemnité, et invoque à l'appui de ces prétentions, le bénéfice des articles 1147 et 1148 du Code Napoléon;

« Attendu que si la circulaire dont on excipe fait défense aux compagnies des chemins de fer de continuer, à partir du 1^{er} janvier 1858, de faire des réductions de prix sur les tarifs, pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs, une réduction sur les tarifs, faute de quoi l'administration déclarera cette réduction applicable aux tiers sans exception ni conditions, cette défense est tout simplement la mise en pratique du droit que l'administration s'était réservé, non de faire cesser à son gré lesdits traités, mais de les rendre obligatoires vis-à-vis de tous les autres expéditeurs, sans aucune distinction de tonnage ou autres avantages;

« Attendu que vainement la compagnie voudrait faire ressortir de cette circulaire et du refus fait par l'administration de continuer exceptionnellement la faveur consentie à Nizerolle et Toufflin, un acte de force majeure, ou un cas fortuit; qu'en effet il résulte des documents de la cause, que la compagnie a volontairement accepté de l'Etat les conditions exceptionnelles stipulées en 1851 entre ce dernier et les demandeurs; qu'en 1855, elle les a étendues sur un plus long parcours de son réseau de Paris à Lyon;

« Que placée au regard de l'autorité administrative, sous la condition suspensive résultant de ses cahiers des charges, elle a eu le tort de ne pas l'imposer à son tour aux demandeurs, et ne peut donc imputer, avec raison, à d'autres qu'à elle-même, la nécessité de subir aujourd'hui les conséquences d'une position qui ne met d'autre empêchement à l'exécution de son engagement verbal, que son seul intérêt; que d'ailleurs, le principe d'indemnité, auquel elle voudrait échapper, a été prévu;

« Que les bases de règlement pour les quatre dernières années, ont été posées d'avance entre les parties, d'où il suit que Nizerolle et Toufflin réclament, à bon droit, l'exécution des conventions verbales précitées, sinon des dommages-intérêts à fixer par état;

« Déclare la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon mal fondée dans son opposition au jugement par défaut du 4 janvier 1858, l'en déboute;

« En conséquence, ordonne que le jugement dudit jour, 4 janvier dernier, sera exécuté selon sa forme et teneur. »

(Ce jugement, en rejetant un moyen d'incompétence proposé par la compagnie, ordonne l'exécution du traité, à peine de dommages-intérêts à fixer par état.)

La compagnie a interjeté appel. Elle soutenait qu'il y avait force majeure dans la survenance de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1857; qu'elle ne pouvait donc être tenue ni à l'exécution des traités antérieurs, ni à des dommages-intérêts, et qu'il ne restait d'autre recours aux expéditeurs que le pourvoi administratif contre cet arrêté.

Au surplus, la compagnie exposait que le tarif du transport des charbons de bois n'avait pas encore été abaissé, mais qu'un tarif d'abonnement avait été substitué aux anciens traités, approuvé par le ministre et déclaré exécutoire par M. le préfet de police; et elle faisait offre à MM. Nizerolle et Toufflin de régler avec eux sur le pied de ce tarif d'abonnement, soit à raison de 8 centimes par tonne et par kilomètre, pour une distance de 100 kilomètres et au-dessous, et de 7 centimes pour toutes distances supérieures à 100 kilomètres.

Sur les plaidoiries de M^e Dufaure, pour la compagnie, et Marie pour MM. Nizerolle et Toufflin,

La Cour, conformément aux conclusions de M. Barbier, avocat-général,

« La Cour, « Considérant que Nizerolle et Toufflin poursuivent l'exécution d'une convention verbale intervenue, en 1851, entre eux et le directeur du chemin de Lyon, alors exploité au nom de l'Etat;

« Qu'ils soutiennent contre la compagnie, ultérieurement concessionnaire, la validité de cette convention, laquelle, pendant douze années, leur assure une réduction de un centime par tonne et par kilomètre sur le prix du transport des charbons de bois, sans égard aux abaissements que subiraient les tarifs, dont ils devront d'ailleurs profiter;

« Considérant que la compagnie ne peut être tenue des obligations de l'administration aux droits de laquelle elle a succédé par la concession que conformément aux clauses du cahier des charges qui en a réglé les conditions;

« Considérant que l'une des dispositions de l'article 50 dudit cahier des charges porte: « La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans faveur, et dans le cas où la compagnie aurait accordé... une réduction sur l'un des prix portés au tarif... l'administration aura le droit de déclarer la réduction obligatoire vis-à-vis tous les expéditeurs; »

« Considérant que, malgré cette stipulation si formelle du cahier des charges, Nizerolle et Toufflin réclament contre la compagnie la réduction convenue, à l'exclusion de tout autre expéditeur;

« Qu'ils prétendent même que si, en exécution de l'article 50 du cahier des charges, l'Etat rendait cette réduction obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs, ils auraient successivement, et au fur et à mesure des assimilations ordonnées par l'Etat, toujours droit à une réduction nouvelle de un centime;

« Considérant qu'une semblable prétention est contraire au cahier des charges annexé à la concession faite à la compagnie, et qui fait la loi de ceux qui se servent de la voie de fer comme de la compagnie elle-même;

« Qu'elle rendrait sans effet l'intervention de l'administration pour la défense du principe d'égalité, base essentielle de la loi organique des concessions de chemins de fer;

« Qu'elle créerait, au profit des intimés, une faveur permanente et exclusivement personnelle; qu'une telle stipulation

doit être annulée ;

» Considérant d'ailleurs que, plus explicite encore dans ses termes, l'article 48 du cahier des charges de la compagnie de Lyon, en date du 11 avril 1837, a formellement interdit tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs acheteurs une réduction sur les tarifs approuvés, et qu'un arrêté ministériel du 26 septembre 1837 a étendu cette interdiction aux traités antérieurs, lesquels devront, quelle que soit la durée de leur échéance, cesser d'être exécutés à partir du 1^{er} janvier 1838 ;

» Considérant que, malgré ces actes de l'administration, la compagnie de Lyon, qui jusque-là avait volontairement exécuté la convention verbale de 1831, a, le 1^{er} octobre 1837, sollicité encore une exception en faveur de Nizerolle et Toufflin, et que ce n'est que sur le refus de l'administration et l'interdiction réitérée et absolue de tout traité particulier, qu'elle a déclaré à ceux-ci qu'à partir du 1^{er} janvier 1838 la convention verbale de 1831 cesserait de recevoir son exécution ;

» Considérant, d'après tout ce qui vient d'être dit, que, soit qu'on l'envisage dans son principe et dans ses rapports avec la législation sur les chemins de fer, soit qu'on la regarde de la compagnie appelante ou se reporte aux dispositions de son cahier des charges, annexé à la loi de concession, soit enfin qu'on l'apprécie sous l'influence du cahier des charges de 1837 et des décisions ministérielles susmentionnées, ladite convention ne saurait être maintenue ; que c'est donc à tort et sans droit que les premiers juges ont ordonné l'exécution, et à défaut condamné la compagnie de Lyon au paiement de dommages et intérêts ;

» Considérant d'ailleurs, sur la condamnation aux dommages-intérêts, qu'aux termes de l'article 1147 du Code Napoléon, les dommages-intérêts pour l'inexécution d'obligations contractées ne sont dus qu'autant que le débiteur ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause qui lui est étrangère et qui ne peut lui être imputée ; que la compagnie appelante produit amplement ces justifications ; qu'il ne saurait être contesté, en effet, que les arrêtés de l'administration pris dans un intérêt public et applicables à toutes les compagnies de chemins de fer, ont rendu l'exécution de la convention verbale de 1831 absolument impossible pour la compagnie de Lyon ; que sous ce rapport encore elle ne saurait être tenue de dommages-intérêts pour l'inexécution de ladite convention ;

» Que vainement les intimés soutiennent que les dommages-intérêts auraient été prévus entre les parties en cas de résiliation pour les quatre dernières années de la durée de la convention verbale ; que le cas prévu en 1831 était une résiliation volontaire et postérieure de la part de l'une des parties contractantes, et qu'il ne saurait s'appliquer à l'inexécution par la compagnie concessionnaire d'une convention qui serait aux arrêtés de l'administration contre lesquels les intimés se sont d'ailleurs pas pourvus ;

» Considérant enfin que la compagnie de Lyon, en offrant aux intimés de faire opérer à l'avenir leurs transports aux prix minima autorisés par ses tarifs, avec restitution de l'excédant perçu depuis que la convention de réduction a cessé de recevoir son exécution, leur a donné toute la satisfaction compatible avec le maintien de son droit, et qu'il y a lieu de lui donner acte desdites offres ;

» A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; émendant, décharge la compagnie des condamnations contre elle prononcées ;

» Au principal, déclare nulle la convention verbale invoquée par Nizerolle et Toufflin ; dit qu'en tous cas la compagnie a pu se soustraire à son exécution sans qu'il y ait à prononcer contre elle une condamnation à des dommages et intérêts ;

» Donne acte à la compagnie de l'offre qu'elle fait d'appliquer le tarif dit d'abonnement aux transports à opérer par Nizerolle et Toufflin dans l'avenir, et par voie de détaxe aux transports opérés depuis le 1^{er} janvier 1838 ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

» Condamne Nizerolle et Toufflin aux dépens, tant de première instance que d'appel. »

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

Présidence de M. Gesbert.

Audiences solennelles des 17 et 18 mars.

Un courtier de commerce a pu, sans sortir du cercle de ses attributions et sans empiéter sur celles des commissaires-priseurs, procéder, dans la commune pour laquelle il est institué, à la vente aux enchères publiques, sur échantillons, de marchandises placées hors de cette commune.

Spécialement, un courtier a pu, sans excès de pouvoir et sans être passible de dommages-intérêts envers la compagnie des commissaires-priseurs d'un département de la Seine, procéder à Paris, sur l'indication du juge-commissaire et du syndic d'une faillite ouverte à Paris, à la vente aux enchères publiques, sur échantillons, de vins et liqueurs dépendant de cette faillite et entreposés à Bercy et à La Villette.

En vertu d'une ordonnance du juge-commissaire d'une faillite ouverte à Paris, portant qu'il serait procédé, aux enchères publiques, par le ministère d'un courtier, à la vente des marchandises dépendant de la faillite, M. Ricois, courtier de marchandises près la Bourse de Paris, choisi par le syndic de la faillite, a vendu, sur échantillons, à la halle aux vins de Paris, les 20 mars et 20 avril 1855, des vins et liqueurs ayant appartenu au failli, et entreposés, les premiers à Bercy, les seconds à La Villette.

La compagnie des commissaires-priseurs de Paris a vu dans cette vente un excès de pouvoir et un empiètement sur ses attributions. Elle a, en conséquence, assigné M. Ricois à fin de dommages-intérêts, pour avoir procédé à la vente de marchandises entreposées dans des communes où il n'avait pas le droit d'exercer son ministère d'officier public.

La demande des commissaires-priseurs a été rejetée par jugement du 23 mai 1855, ainsi conçu :

« Attendu que si la compétence des courtiers de commerce, soit pour les ventes à l'amiable, soit pour les ventes aux enchères, dans le cas où elles leur sont déléguées, est strictement limitée à l'étendue de la commune, près de laquelle ils sont institués, et hors de laquelle toute immixtion dans les fonctions de courtier leur est interdite, aucune disposition de la loi n'exige que la marchandise qui est l'objet de la vente ait été amenée et se trouve actuellement dans la commune où le courtier exerce ses fonctions ; que la vente à l'amiable, d'après l'usage et la nature même de la négociation, et la vente aux enchères, d'après l'art. 3 de la loi du 17 avril 1812, se font l'une et l'autre sur échantillon ; que l'art. 4 de cette même loi prescrit les mesures nécessaires pour que les acheteurs puissent examiner préalablement la marchandise dont la vente publique par le ministère de courtier a été autorisée ;

» Attendu que la prétention des commissaires-priseurs de considérer comme interdite aux courtiers la vente des marchandises qui sont emmagasinées hors de l'enceinte de la commune, près de laquelle les courtiers sont institués, aurait pour résultat de priver les commerçants de la faculté de faire vendre publiquement à la Bourse de Paris, par des courtiers possédant et les relations et les connaissances spéciales propres à faciliter la vente aux meilleures conditions possibles et à un tarif de courtage moins élevé que celui des commissaires-priseurs, les marchandises qui sont emmagasinées au momentané placées dans les grands dépôts publics qui environnent la capitale ; que cette interdiction serait directement contraire à l'esprit de la législation qui régit cette matière et qui a constamment pour but de faciliter les ventes de marchandises en gros en prenant les précautions nécessaires pour ne pas nuire au commerce en détail ;

» Attendu que la vente aux enchères publiques à laquelle il a été procédé le 20 mars 1855 par Ricois, courtier de commerce près la Bourse de Paris, a eu lieu dans le cas prévu par l'art. 486 du Code de commerce, et a été précédée de l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 17 avril 1812 ; qu'il n'est articulé contre Ricois aucun autre fait que

celui d'avoir vendu publiquement, à l'Entrepôt, des marchandises qui ne se trouvaient pas dans l'enceinte de la ville de Paris ;

» Par ces motifs,

« Déclare le syndic de la chambre de discipline des commissaires-priseurs mal fondé dans sa demande, et l'en déboute ;

Mais, sur l'appel de la compagnie des commissaires-priseurs, la Cour impériale de Paris a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Moreau, infirmé ce jugement, et alloué aux commissaires-priseurs 500 fr. de dommages-intérêts.

Les motifs de cet arrêt sont ainsi conçus :

« Considérant que, si le droit incontestable du courtier est de vendre, sur échantillon, à la Bourse de Paris, les objets mobiliers dont la loi lui confie la négociation, en quelque lieu qu'ils se trouvent au jour de la vente, l'exercice de ce droit est, par la force même des choses, restreint aux transactions volontaires entre négociants ;

» Considérant, en effet, que dans les ventes publiques à l'enchère, l'une des principales obligations de l'officier qui les opère est de mettre l'acquéreur en possession de la chose achetée, condition qu'il ne peut remplir qu'en se transportant dans les magasins où les objets mis en vente sont déposés, puisque là seulement peut se faire la comparaison de l'échantillon avec la marchandise dont il est la délimitation, et que, jusqu'à vérification, la vente peut être contestée ;

» Qu'il suit de cette nécessité que si la marchandise n'est pas dans l'enceinte où s'exerce régulièrement la fonction du courtier, il lui est interdit d'intervenir dans une opération dont il ne peut, dans l'intérêt commun des vendeurs et des acquéreurs, accomplir légalement une des formalités substantielles ;

» Considérant, dès lors, qu'en acceptant le mandat de vendre, et en vendant aux enchères les vins et liqueurs entreposés, soit à Bercy, soit à La Villette, Ricois, dont la fonction était renfermée dans l'enceinte municipale de la ville de Paris, a outrepassé son droit, et qu'il a causé aux appelants, et à tort, un préjudice, un dommage qu'il doit réparer. »

M. Ricois s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Son pourvoi a été admis par la chambre des requêtes, le 7 janvier 1857, et porté devant la chambre civile, qui, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Pascal, la plaidoirie de M. Paul Fabre pour le demandeur en cassation, celle de M. Lefebvre pour la compagnie des commissaires-priseurs, et les conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, a, conformément à ces conclusions, et après délibération en chambre du conseil, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Vu les articles 6 de la loi du 28 ventose an IX et 486 du Code de commerce ;

« Attendu, sur le premier moyen, que si les courtiers de commerce n'étant institués, d'après la première de ces dispositions, qu'après des bourses de commerce, ne peuvent exercer leur office en dehors de la commune où existent ces établissements, ils ont le droit d'en remplir les fonctions dans toute l'étendue de cette commune ;

« Attendu que, suivant la seconde disposition, confirmée en ce point par l'article 4 de la loi du 23 juin 1841, lorsqu'il s'agit de procéder à la vente des marchandises d'un failli, le juge-commissaire décide si la vente se fera à l'amiable ou aux enchères publiques, par l'entremise des courtiers ou autres officiers publics, proposés à cet effet, et il appartient aux syndics de choisir, dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère ;

« Attendu, en fait, que Ricois, courtier de marchandises auprès de la Bourse de Paris, a procédé à la Halle aux Vins, dans cette ville, le 20 mars et 20 avril 1855, à la vente aux enchères publiques de vins et liqueurs faisant partie de l'actif d'une faillite ouverte à Paris ; qu'il avait été choisi par le syndic de la faillite, en conséquence de la décision du juge-commissaire, portant que la vente aurait lieu aux enchères publiques, et que l'officier public qui devait être employé serait pris dans la classe des courtiers ;

« Attendu qu'en cet état, l'arrêt de la Cour impériale de Paris, qui a condamné Ricois à des dommages-intérêts envers la Compagnie des commissaires-priseurs, alors qu'il n'avait seulement usé de son droit et rempli son devoir en s'acquittant d'une mission, procédant de la justice, qui lui avait été légalement confiée ;

» Attendu que le même arrêt a vainement fondé sa décision sur cette circonstance que les ventes dont il s'agit ont été faites sur échantillons, les marchandises ainsi représentées se trouvant dans des magasins d'entrepôt situés en des communes de la banlieue où il n'existe pas de bourse de commerce ; qu'en conséquence, Ricois n'aurait pas eu qualité pour se transporter dans ces communes et y continuer son ministère en opérant livraison des objets mis en vente après leur adjudication ;

« Attendu qu'en règle générale et selon le droit commun, la vente est parfaite par le seul consentement, lorsque les contractants sont d'accord sur la chose et sur le prix ;

» Que relativement aux ventes de marchandises, après faillite, non-seulement aucune loi ne défend d'y procéder sur échantillon, mais que l'emploi de ce mode est implicitement autorisé, lorsqu'il est trouvé conforme aux nécessités du commerce, lors même qu'il est ouvert des enchères publiques, puisque, sous la surveillance du juge-commissaire, le pouvoir des syndics pourrait s'étendre jusqu'à s'affranchir de toute enchère au moyen de ventes amiables, dispensées de toutes formalités de justice ;

» Attendu qu'il est entré dans la faculté des enchérisseurs de vérifier, sur les lieux, les marchandises dont la vente leur était annoncée par avance, conformément au décret du 17 avril 1812 ; que l'arrêt aurait donc fait dépendre arbitrairement la validité des enchères et l'exercice régulier des fonctions de l'officier public, de son assistance à des inspections préalables, laissées à la libre volonté des parties intéressées ;

» Attendu que la validité des enchères n'a pas davantage été subordonnée, après l'adjudication, à des conditions de même nature ; que les ventes étant légalement opérées sur la vue des échantillons, l'adjudicataire a, dès ce moment, eu le droit d'obtenir livraison de la part des syndics de la faillite ;

» Que le procès-verbal de l'officier public, dressé en exécution du même décret, dont il a pu prendre extrait ou expédition, en ce qui le concernait, lui a donné le moyen légal de se mettre en possession, en tous lieux, sans l'assistance de l'officier public, des objets devenus sa propriété par le résultat de l'enchère ;

» Attendu qu'il n'est nullement établi dans l'espèce que les ventes qui ont eu lieu à Paris de marchandises déposées en des magasins d'entrepôt, dans les communes voisines de Bercy et La Villette, aient été faites sur échantillon dans d'autres intentions que celles d'éviter des frais de transport, d'employer le procédé le meilleur, de choisir le lieu le plus opportun pour appeler la concurrence, et de recourir à la classe d'officiers ministériels dont l'entremise devait être rétribuée par les taxations les moins élevées ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen, que l'arrêt dénoncé, en statuait ainsi qu'il l'a fait, a méconnu, au préjudice du demandeur, un mandat qui lui avait été légalement confié, et qu'il a violé les dispositions de la loi invoquées à l'appui du pourvoi ;

» Par ces motifs, casse, etc. »

C'est en cet état que l'affaire revenait devant la Cour de Rouen.

M. Morise, du barreau de Paris, avocat de la compagnie des commissaires-priseurs, dit qu'il commencera par justifier l'arrêt de la Cour de Paris des reproches que la Cour de cassation lui a mal à propos adressés. Ainsi, la Cour de Paris aurait fait dépendre la validité des enchères de certains faits précédents ou subséquents. Or, l'arrêt cassé n'a pas dit un mot de cela. La validité des enchères n'était pas en cause, et la Cour ne l'a pas prononcée. Il s'agissait uniquement au procès de dommages-intérêts réclamés à raison du préjudice causé à une classe d'officiers ministériels par un fait d'usurpation imputé à un officier d'une autre classe.

M. Morise ajoute que si l'arrêt de la Cour de Paris ne sem-

ble pas avoir mérité le triste sort qu'il a subi, cet arrêt eût même, avec tous les éléments et tous les attributs qui la caractérisent, est la marchandise reserrée, condensée dans une forme réduite mais complète, qui la représente tout entière, commerciale et légale, la ou est l'échantillon, la est échantillon est dans Paris, la marchandise elle-même est dans Paris, et le courtier de Paris a le droit de l'y vendre.

M. Rousseau discute ensuite l'argument tiré de la nécessité légale et matérielle où se trouverait le courtier, dans le cas d'une vente de marchandises emmagasinées au dehors, d'être personnellement faire certains actes de courtage sur le lieu même où se trouve la marchandise. L'avocat soutient qu'il y a une distinction capitale à faire à ce sujet, entre les ventes ordinaires de marchandises, et les ventes publiques. Dans les premières, le courtier, un fait de courtage, parce que là, dès le premier moment, il s'entretient, marchande, rapproche, négocie, court son nom légal ; mais dans une vente publique, l'office du courtier est tout différent. Il n'a ni à acheter ni à vendre, ni de gré à gré et les ventes publiques. L'acheteur, c'est le public ; le prix, ce sera le résultat de la criée. La vraie et la seule fonction du courtier, ce sera celle d'officier public adjudicataire, juge de l'enchère et le tranchant en vertu de son caractère légal. Or, dès que l'adjudication se fait à Paris, le courtier de Paris a qualité pour la faire.

M. Rousseau, examinant le texte du décret de 1812 sur les ventes publiques, établit qu'aucun article de ce décret n'impose la présence nécessaire du courtier sur le lieu où se trouve la marchandise. Il récite ensuite l'arrêt de la Cour de Paris qui impose au courtier l'obligation de mettre l'adjudicataire en possession de la marchandise. Il montre que cette obligation n'existe ni dans la loi, ni dans les règlements, ni dans les usages commerciaux, ni dans la jurisprudence.

L'avocat développe, en terminant, les considérations qui, dans le silence de la loi, doivent faire décider la question en faveur des courtiers. L'intérêt du commerce, c'est la liberté. Si un négociant de Marseille pense qu'il est avantageux pour lui de faire vendre sa marchandise à Paris, et réciproquement, de quel droit voudrait-on y mettre obstacle ? De quel droit forcera-t-on un négociant de Bercy de faire adjudger un commissaire-priseur ou d'un greffier, quand il peut la faire vendre à Paris sur échantillon, par l'entremise d'un courtier spécial, qui lui présente toutes les garanties désirables ?

M. Rousseau ajoute que tout convia la Cour à juger largement la question. Déjà la loi du 28 mai 1838 a étendu, pour les adjudications volontaires, la circonscription territoriale du ministère des courtiers. Bientôt l'annexion de la banlieue de Paris leur assurera la conquête pacifique du terrain qui est aujourd'hui leur champ de bataille et le théâtre de leurs luttes contre les commissaires-priseurs.

Le jugement du Tribunal de la Seine et l'arrêt de la Cour de cassation ont fait à la fois une saine application de la loi et une appréciation libérale des intérêts du commerce.

M. l'avocat-général a conclu en faveur de la compagnie des commissaires-priseurs.

La Cour, contrairement à ces conclusions, a rendu un arrêt par lequel elle confirme purement et simplement le jugement du Tribunal de la Seine.

COUR IMPÉRIALE DE PAU (ch. réunies).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Laporte.

Audience des 23 et 24 mars.

MARIAGE CONTRACTÉ A L'ÉTRANGER AVEC UNE ÉTRANGÈRE. — DÉFAUT DE PUBLICATIONS EN FRANCE. — DÉFAUT DE CONSENTEMENT DU PÈRE DU FUTUR. — PREUVES DE CONSENTEMENT. — ACTION EN NULLITÉ.

I. Le défaut des publications prescrites par l'art. 170 du Code Nap. pour le mariage contracté à l'étranger par un Français avec une étrangère n'entraîne pas nécessairement la nullité du mariage.

Les Tribunaux doivent rechercher si ces publications ont été omises dans un but de fraude à la loi et pour faciliter un mariage clandestin ; dans ce cas seulement la nullité doit être prononcée.

II. Si le consentement de l'ascendant au mariage de son fils mineur de vingt-cinq ans est prescrit à peine de nullité, ce consentement, dans sa manifestation, n'est soumis, au point de vue de la validité du mariage, à aucune forme particulière ; il peut même être tacite et résulter de présomptions graves, précises et concordantes.

Nos lecteurs se souviennent peut-être des débats dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte, à propos d'une action en nullité de mariage portée devant le Tribunal de Pau, par M. de X... contre M^{lle} Alice-Elle B... et M. de X... fils. Ce dernier, parti de Pau dans le mois d'avril 1858, contracta mariage, quelques jours après, avec la demoiselle Alice-Elle B... du comté d'Hereford (Angleterre). Bientôt il s'aperçut qu'il avait été victime de manœuvres habilement ourdies pour le tromper sur la position réelle de celle à laquelle il avait donné son nom. Désespéré, il revenait en France, et c'est dans ces circonstances que son père demandait à la justice la nullité de cette union. M. de X... père fondait sa demande sur le défaut de publications en France et sur l'absence complète de consentement émané de lui.

Ce dernier moyen fut accueilli par le Tribunal de première instance, qui décida que le consentement du père de famille devait être exprès et formel.

L'appel interjeté par Alice-Elle B... contre cette décision, a soumis la cause au jugement des chambres réunies de la Cour.

L'arrêt que nous rapportons sur ces débats est en deux systèmes de jurisconsultes sur cette question. Le premier système de la forme des consentements des ascendants. Deux systèmes étaient en présence. L'un, se fondant sur les articles 73, 182 et 183 du Code Napoléon, soutenant que le consentement de l'ascendant devait, sous peine de nullité, se manifester par la forme authentique ; que le législateur l'avait ainsi voulu dans une matière si grave, intéressante à un si haut degré les droits sacrés de la puissance paternelle et la sécurité des familles ; que l'on concevrait dès lors la nécessité d'un droit spécial, formellement édicté d'ailleurs dans l'article 73 du Code Napoléon, qui s'exprime ainsi : « L'acte authentique du consentement des père et mère... contiendra, etc. »

A cette argumentation, on objectait que l'article 73 n'avait eu pour but que de préciser les règles à suivre par l'officier de l'état civil ; mais que si l'interprétation de ces règles rend le magistrat qui les a violées passible de peines disciplinaires, elle ne saurait entraîner la nullité même du mariage. Qu'à cet égard aucune forme spéciale n'est imposée au consentement de la cause, tacite et résulter même des circonstances de la cause.

La Cour a adopté en principe ce dernier système ; mais en fait, elle a reconnu que, dans l'espèce, il n'y avait eu de la part du sieur de X... père aucun consentement exprimé ni tacite. En conséquence, elle a, par ce motif, maintenu l'annulation du mariage.

Voici le texte de son arrêt :

« La Cour,

« En ce qui touche la nullité prise du défaut de publications en France ;

« Attendu que l'article 63 du Code Napoléon, qui veut que l'acte de mariage soit précédé de deux publications, est prescrit à peine de nullité ;

» Attendu que l'article 192, qui prévoit l'insubordination de cette formalité pour les mariages contractés en France, sous cette forme pour les mariages contractés en France, sous cette forme, insère au chapitre des Demandes en nullité, et non au chapitre des infractions, à prononcer une peine contre l'officier de l'état civil qui n'a pas rempli cette formalité ;

tat civil; à la vérité, que l'article 170 déclare valable le mariage contracté en pays étranger; entre Français et entre Français et étrangers, s'il a été célébré dans les formes usées dans le pays où il a eu lieu, pourvu, est-il dit, qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63 précité; que bien que cette locution « pourvu que » semble, au premier aspect, impliquer la nullité du mariage, au cas où il n'a pas été précédé de publications, il est cependant à remarquer que cet article, non plus que le précédent, ne prononce formellement la nullité du mariage, et que le sens le plus exact formellement la nullité du mariage, c'est que le mariage passé en pays étranger, dans les formes du pays, est toujours valable s'il a été précédé de publications; ce qui ne veut pas dire qu'il soit toujours et nécessairement nul, lorsque les publications n'ont pas eu lieu;

« Que si l'on recherche l'intention qui a dû présider à la rédaction des articles 170 et 192, on doit reconnaître que la formalité des publications, quelle que soit son importance, n'est pas substantielle, et ne saurait être assimilée aux conditions énumérées dans le chapitre 1^{er} du titre V, sans lesquelles aucun mariage ne peut être valablement contracté;

« Que, dans la nécessité de concilier les exigences de la loi et le respect dû aux mariages contractés de bonne foi, les auteurs et la jurisprudence ont admis que, lorsque les publications n'ont pas été omises dans le but de soustraire le mariage à la connaissance des parties intéressées et de faire ainsi fraude à la loi, il n'y avait pas lieu de briser une union résultant d'ailleurs toutes les conditions essentielles pour sa validité;

« Que cette opinion, qui satisfait au vœu de la loi, en proscrivant toute clandestinité, doit d'autant plus être suivie, lorsqu'il demeure évident que les parties n'avaient aucun intérêt à celer leur mariage, et que l'omission de publications n'a eu pour cause que l'oubli, la négligence, ou le désir d'éviter toute cause de retard;

« Attendu que, si l'on considère à ce point de vue la conduite des deux parties lors du mariage contracté à Ledbury, on ne peut d'abord douter que l'une et l'autre ne voulussent, avec la même sincérité, contracter une union valable et à l'abri de toute attaque ultérieure; que, d'une part, Ellen B... avait assez prouvé, par ses manœuvres et ses artifices, l'ardeur avec laquelle elle avait de lier son existence à celle du sieur de X...; et que celui-ci, de son côté, déterminé par l'appât d'une dot qui était pour lui une fortune, peut-être aussi par le goût et l'affection, suite d'une liaison antérieure, avait l'intention de se lier par un lien indissoluble;

« Que Ellen B... avait tout fait pour rendre son mariage valable en Angleterre, et qu'elle était excusable d'ignorer la loi française, tandis que le sieur de X..., de son côté, séduit par l'étalage trompeur d'une fortune et d'une position relativement brillantes, sur lesquelles il ne concevait aucun doute, certain d'avance de l'approbation de son père et de sa famille, ne devait craindre aucune réclamation de leur part;

« Qu'il est donc constant que les publications ne furent point omises dans un but intéressé quelconque; et encore moins de clandestinité;

« Doit-il donc s'arrêter à ce moyen;

« En ce qui touche le moyen de nullité pris du défaut de consentement du sieur X... père;

« Attendu qu'aux termes de l'article 148 du Code Napoléon, nul ne peut contracter mariage avant l'âge qu'il détermine sans le consentement de ses père et mère; mais qu'aucune forme n'est prescrite pour la manifestation de la volonté de ceux-ci lorsqu'ils ne sont pas présents à la célébration du mariage;

« Que la conséquence qui s'induit naturellement de cette disposition est que le consentement peut être exprimé par toute espèce d'acte, soit authentique, soit sous seing privé; qu'il peut même être tacite et résulter d'un ensemble de faits et circonstances propres à faire connaître l'intention du père;

« Que, contre cette interprétation, on invoque vainement les termes de l'art. 73, qui suppose que le consentement sera produit dans la forme authentique et édicte les énonciations qu'il doit contenir;

« Qu'il est encore à considérer que cet article ne dispose pas dans la forme directive et impérative, et que surtout il ne prononce pas la nullité pour le cas d'observation de la règle qu'il pose;

« Que, d'autre part, il y a lieu de distinguer, au point de leur importance aux yeux du législateur, les dispositions qui régissent la procédure à suivre et les formalités à observer par l'officier de l'état civil, pour la célébration du mariage, d'avec les dispositions du chapitre 1^{er} du titre V, déjà cité, qui fixent les conditions sans lesquelles nul ne peut être admis à contracter mariage, soit en France, soit à l'étranger;

« Que les premiers, n'ayant trait qu'à la forme extrinsèque des actes, ne pourront, en cas d'infraction, entraîner la nullité du mariage qu'autant que la loi y aurait attaché cette peine; tandis que l'oubli ou la violation des seconds, portant virtuellement sur les conditions essentielles d'aptitude ou de capacité de la personne, rend le mariage nul dans son essence;

« Que le consentement des parents est requis et fait partie de ces conditions essentielles; qu'il doit néanmoins suffire que le consentement soit réel, qu'il ait été clairement manifesté, soit expressément, soit tacitement, par des écrits ou des faits qui le supposent nécessairement; qu'il suit de là que la preuve du consentement peut être faite par tous les moyens admis par le droit commun, et peut résulter même de circonstances graves, précises et concordantes;

« Attendu, en fait, que, dans la cause, l'acte de mariage passé à Ledbury, le 28 avril 1858, ne mentionne pas la production d'un consentement civil émané du sieur de X... père, et que Ellen B... ne rapporte aucune preuve directe que ce consentement ait réellement été donné;

« Attendu que les circonstances qu'elle invoque comme déjà acquises au procès, ne le supposent pas nécessairement; qu'elle allègue que le sieur de X... père avait connaissance du départ de son fils pour l'Angleterre et du but de son voyage, puisque ce départ et le mariage projeté avaient, par leur singularité même, acquis une sorte de publicité; mais que de cette circonstance, en la tenant pour vraie, on ne saurait induire qu'il avait consenti à ce mariage;

« Qu'il résulte, au contraire, de la correspondance du sieur de X... fils avec Ellen B..., que le père avait toujours dit qu'il ne consentirait au mariage qu'autant que la fortune et la position de famille annoncées par celle-ci seraient réelles; que cela résulte également de la lettre écrite par la dame F..., sœur du sieur de X... fils;

« Qu'ainsi, en prenant pour certains les dires du sieur de X... fils, dans un temps où il espérait sincèrement la conclusion du mariage, le consentement du sieur de X... père n'aurait été promis que sous une condition, qui, loin de se réaliser, a fait place à la plus complète déception;

« Que les autres circonstances, telles que les prétendues confidences faites par le sieur de X... père pendant sa maladie, ne sont que de vaines allégations dénuées de toutes preuves; qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter;

« Doit-il donc s'arrêter avec raison que les premiers juges ont déclaré nul le mariage dont s'agit, etc.;

« Par ces motifs, la Cour, confirme, etc.

(M. Lamoignon d'Incamps, premier avocat-général; plaidants: M^{rs} Dauzon, Lamaignère aîné et Forest, avocats.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.
Présidence de M. Rouillac.
Audience du 19 avril.

LETTRE DE CHANGE ORDRE EN ANGLETERRE. — JOURS DE GRÂCE. — PRESCRIPTION. — LE DOCTEUR NOIR.

M. Vriès, connu sous le nom du Docteur Noir, qui a acquis une certaine célébrité par ses débats avec la Faculté de médecine à raison du plus ou moins d'efficacité de sa méthode pour le traitement des maladies cancéreuses, était assigné devant le Tribunal de commerce par M. Gatillon, tiers-porteur d'une lettre de change de 50 livres sterling tirée de Londres le 15 janvier 1853 par un sieur Living sur le M. docteur Vriès et acceptée par lui, payable à deux mois de date.

M. Vriès opposait à cette demande un déclinatoire,

fondé sur ce que sa traite avait été créée en Angleterre par un Anglais sur un autre Anglais, qu'elle était payable à Londres, que le porteur ne pouvait exercer que les droits de son cédant, et que les Tribunaux anglais étaient seuls compétents. Il soutenait, en outre, que le titre était prescrit, puisqu'il était échu le 15 mars 1853; qu'aux termes de la loi anglaise, la prescription de six ans lui était acquise le 15 mars 1850, et que la demande n'avait été formée que le 16.

Après avoir entendu M^{rs} Fréville, agréé de M. Gatillon, et M^{rs} Tournadre, agréé du Docteur Noir, le Tribunal a statué en ces termes:

« Attendu que le demandeur est Français; que des documents produits il ressort qu'il est porteur sérieux de la traite de 50 livres sterling, soit 1,250 fr., laquelle sera enregistrée avec le présent jugement; que le Tribunal est compétent pour connaître du litige;

« Par ces motifs, réjette;

« Sur la prescription;

« Attendu que la lettre de change, créée en Angleterre, le 15 janvier 1853, à deux mois de date, n'était payable que le 15 mars suivant, à cause des trois jours de grâce; qu'aux termes de la loi anglaise, toutes actions relatives aux lettres de change sont prescrites par six années, lesquelles ne commencent à courir que du dernier des jours de grâce;

« Que, dans l'espèce, la prescription n'aurait donc été encourue que le 15 mars 1859;

« Attendu que l'exploit de demande porte la date du 16 mars; qu'il a été enregistré le 17; d'où il suit qu'il n'y a lieu d'admettre l'exception;

« Par ces motifs, rejette l'exception;

« Au fond;

« Attendu que Vriès est engagé au titre; que, s'il prétend qu'il aurait versé des a-comptes au titre, cette allégation n'est pas justifiée, ne saurait être utilement opposée au tiers-porteur; d'où il suit qu'il y a lieu de condamner Vriès au paiement de la somme de 1,250 fr.;

« Par ces motifs,

« Condamne Vriès par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à Gatillon la somme de 1,250 fr., avec les intérêts suivant la loi; fixe à neuf mois la durée de la contrainte;

« Condamne Vriès aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 20 AVRIL.

La femme Douchenet ne veut plus vivre avec son mari parce qu'il boit trop d'absinthe, et elle vient en pleurant demander sa séparation de corps au Tribunal correctionnel.

M. le président lui fait observer qu'elle devra pour cela s'adresser à une autre juridiction, le Tribunal correctionnel n'étant saisi que des voies de fait que Douchenet a exercées sur elle.

Au mot de séparation, Douchenet pleure comme un enfant, il proteste de son amour pour sa femme et s'arrache les cheveux avec un véritable désespoir, en se traitant solennellement de pochard et d'absintheur. « Moi que j'a-dore mon épouse, s'écrie-t-il, qu'elle est là pour le dire, que jamais je n'ai levé la main sur elle... »

M. le président: Mais elle dit positivement le contraire.

Douchenet: Le Tribunal est assez consciencieux pour comprendre qu'un homme qui aime sa femme comme moi ne lève jamais la main dessus.

Disons ici qu'en effet sa femme ne se plaint que de coups de pied.

Douchenet: Qu'au premier de l'an, encore, je lui-z'ai donné 25 fr. pour ses étrennes pour s'acheter un châle et un parapluie; est-ce que c'est là un homme qui bat sa femme?

M. le substitut: Messieurs, l'origine de tout cela, c'est l'absinthe; cet homme qui, en effet, paraît aimer sa femme, est d'une excessive jalousie, et quand il est surexcité par l'absinthe, il se livre sur cette malheureuse aux plus déplorables brutalités, et ce, sous le prétexte le plus frivole; nous requérons contre lui l'application de la loi.

Douchenet, qui a écouté avidement la parole du ministère public: J'ai entendu avec infiniment de plaisir monsieur le procureur impérial, simplement je me permettrais de lui faire observer qu'il y a des inexactitudes dans ce qu'il a dit (vivement et du ton le plus respectueux); oh! ça n'est pas volontaire de sa part, seulement il est induit, on l'a induit; voilà la chose: mon épouse, qui est sage-femme... Messieurs le Tribunal, ayez l'honneur de m'écouter, je vous en prie (Rires), mon épouse était allée faire un accouchement au Chien fidèle qui était en mal d'enfant, s'entend la dame de cette boutique-là, à l'augurard, que j'attendais ma femme jusqu'aux heures les plus indues que je me disais depuis trois heures: mais, sacrifié! de vingt noms de noms!

M. le président: Oui, et parce qu'elle a été retenue plus qu'elle ne pensait l'être, vous lui avez donné un coup de pied dans le ventre.

La femme Douchenet: Il ne comprend pas qu'on n'ac-couche pas quand on veut.

Douchenet: Mais si, mais si, je comprends bien que ces choses-là, ça ne va pas au pouce et à l'œil; aussi le coup de pied n'est pas venu comme ça; c'est parce que tu m'as sauté dessus, que tu m'as mordu, et que je voulais te faire lâcher. Oui, messieurs, elle me battait, et moi que j'ai-t-elle z'une maladie de fièvre chaude depuis six mois qu'un rien m'émouvait... (Le Tribunal délibère.)

La femme Douchenet: Ça n'est pas la maladie qui te fait ça, c'est l'absinthe, qui te tuera avant l'âge.

Douchenet: Laisse donc! l'absinthe, j'en ai toujours bu, et j'ai soixante ans.

Si Calino était là, il lui répondrait: Si vous n'en aviez jamais bu, vous en auriez peut-être quatre-vingts.

Le Tribunal condamne Douchenet à six jours de prison.

Douchenet, avec une satisfaction tranquille: Peut! six jours; allons, il n'y a pas grand mal. Viens-tu, ma femme?

Le malheureux oublie que ces six jours peuvent faire prononcer la séparation.

Benoit Vallan, âgé de 24 ans, zouave de la garde impériale, a comparu devant le 1^{er} Conseil de guerre sous l'accusation de vol, de désertion et de tentative d'assassinat.

Le 28 octobre 1857, Vallan était condamné, par contumace, pour désertion et vol commis par un serviteur à gages, à cinq ans de réclusion par le Conseil de guerre de Paris. Voici les faits qui avaient motivé cette condamnation:

Après avoir commis le vol qui avait fait prononcer cette condamnation par contumace, Vallan se rendit chez son père, dans le département de l'Ain, s'embaucha pour la moisson, puis pour la vendange. Enfin, il passa en Suisse, habita le canton de Neuchâtel, puis le canton de Vaud; où il subit une peine de dix mois d'emprisonnement pour vol.

A l'expiration de sa peine, la gendarmerie suisse le remit entre les mains du commissaire central de police de Gex; il déclara sur-le-champ qu'il était déserteur, et avoua le vol commis chez les époux Le gouby. Dûment inculpé sur Paris, où se trouvait encore son régiment, il parvint à s'évader en passant à Tournus. Il avait

été enfermé dans une chambre dite de sûreté; mais il avait décollé et arraché les planches placées sous la porte; il avait avec ses mains creusé et déblayé un espace assez grand pour lui livrer passage; puis, s'engageant dans un escalier et forçant la porte d'un grenier, il était parvenu à gagner la toiture; enfin il était redescendu par la fenêtre d'un bâtiment contigu.

Toutes les recherches de la gendarmerie avaient été vaines, et cependant il était allé tout droit chez son père pour se procurer de l'argent, afin de franchir une seconde fois la frontière. En passant dans la commune de Beauregard (Ain), il coucha une nuit dans une auberge tenue par une femme Labatty. Le lendemain même, se croyant seul dans la maison avec son hôte, il l'attendit caché dans un escalier, et quand celle-ci passa à sa portée, tenant un jeune enfant dans ses bras, Vallan lui porta sur la tête un coup violent d'une bouteille dont il s'était fait une massue.

La femme Labatty tomba à la renverse, mais ses cris furent entendus, et Vallan, au moment où il s'échappait par une fenêtre, fut saisi par six ouvriers vigoureux, auxquels il opposa une vive résistance; mais enfin il fut solennellement garrotté et remis à la gendarmerie. Cette affaire fut instruite à Trévoux, mais Vallan ayant déclaré qu'il appartenait à l'armée, fut mis à la disposition de l'autorité militaire.

C'est à raison de ces faits qu'il comparait devant le 1^{er} Conseil de guerre de Paris.

Vallan avoue le fait de désertion et de vol; quant à la tentative d'assassinat sur la dame Labatty, il s'est contenté de répondre que son intention était seulement de l'é-tourdir pour commettre plus facilement le vol qu'il avait projeté.

M. Delattre, commandant d'état-major, commissaire impérial, a soutenu l'accusation, et, conformément à ses réquisitions, le Conseil a condamné Vallan à dix ans de réclusion pour vol et désertion à l'étranger. En ce qui touche la tentative d'assassinat, commis pendant que l'accusé était en état de désertion, le Conseil s'est déclaré incompétent.

Hier, vers sept heures et demie du matin, les cris répétés: « Au voleur! arrêtez-le! » retentissaient dans les rues de Versailles et de Traversine, et l'on pouvait voir dans la dernière rue un assez grand nombre de personnes courant après un individu d'une quarantaine d'années qui fuyait à toutes jambes. Comme il avait une certaine avance sur elles, il serait parvenu à leur échapper, sans la prompte intervention de deux sergents de ville attirés par les cris de la foule. Ces deux agents barrèrent le passage au fuyard qu'ils arrêrèrent, puis ils le conduisirent rue de Versailles, dans la maison d'où étaient partis les premiers cris: « Au voleur! » et ils apprirent là la cause de cette alerte. Une locataire de cette maison, la veuve C... se trouvait seule dans sa chambre quelques instants auparavant, lorsqu'une personne se présenta devant sa porte et chercha à faire sauter la serrure avec des instruments qu'elle ne pouvait voir. Supposant que c'était un malfaiteur, elle avait ouvert sa fenêtre immédiatement et fait entendre le cri: « Au voleur! » qui avait fait prendre la fuite à l'individu et attiré les voisins qui s'étaient mis aussitôt à sa poursuite.

La veuve C..., mise en présence de cet individu, l'a reconnu alors comme étant un nommé B..., avec lequel elle avait eu précédemment des relations qui avaient été rompues il y a environ six semaines, et elle a ajouté qu'en cherchant à s'introduire à l'aide d'effraction chez elle, B... devait avoir pour but de réaliser des menaces qu'il avait proférées contre elle il y a une quinzaine de jours. Selon sa déclaration, à cette époque, ce dernier, après l'avoir engagée inutilement à renouer leurs relations, l'aurait menacée de lui serrer le cou et de se faire sauter ensuite le caisson. B... a prétendu qu'il n'avait cherché à entrer chez la veuve C... que pour faire une dernière tentative de réconciliation; mais il n'a pu expliquer suffisamment la possession d'un tranchet et d'une paire de tonneaux trouvés sur lui. Il a été conduit devant le commissaire de police de la section de la place Maubert, M. Hubaut, qui lui a fait subir un interrogatoire, et a ouvert sur-le-champ une enquête sur les faits qui lui sont imputés.

Dans le courant de l'avant-dernière nuit, vers une heure du matin, les locataires de la maison rue Geoffroy-l'Asnier, 17, ont été réveillés en sursaut par un bruit étrange et une secousse assez violente qui a fait redouter un éroulement soudain de cette maison. Le plafond de la salle de billard d'un limonadier s'étant détaché de toutes parts, venait, en effet, de s'érouler avec fracas, entraînant dans sa chute une grande quantité de bois appartenant à un ébéniste dont le magasin était immédiatement au-dessus, et brisant les glaces et tous les meubles qui se trouvaient dans la salle de billard. Fort heureusement personne n'était en ce moment dans l'une ou l'autre pièce, et le dégât a été purement matériel.

Les passants s'arrêtaient en foule, hier, devant la boutique d'un marchand cordonnier de l'une des rues du faubourg Saint-Honoré pour lire deux avis, l'un manuscrit, l'autre imprimé, qui avaient été placardés dans la matinée sur la devanture. Le premier était ainsi conçu: « Avis au public. Le cordonnier ne s'en va pas pour cause de fortune, comme l'annonce son propriétaire par les affiches qui sont dans Paris, et les prospectus qu'il envoie à mes confrères pour louer sa boutique; mais pour cause d'une trop forte augmentation de loyer, après dix-neuf ans de bail. » Le second avis, celui du propriétaire, porte: « Avis à MM. les cordonniers. Boutique à louer avec ses dépendances, sise, etc., etc., occupée pendant dix-neuf ans par des cordonniers qui ont fait fortune. Prix de la location: 1,200 fr. »

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 22 janvier 1859.

Le nommé Louis Bouquet, âgé de 40 ans (absent), ayant demeuré à Anteuil (Seine), route de Versailles, 115, profession de marchand colporteur, déclaré coupable d' avoir, en 1837, à Anteuil, commis les crimes de faux en écriture privée et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace, à dix ans de réclusion et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 150, 151 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 22 janvier 1859.

Le nommé Léon-Vaentin Pichet, âgé de 25 ans, né à Secy (Loir-et-Cher), ayant demeuré à Montrouge (Seine), route d'Orléans, profession de garçon boucher (absent), déclaré coupable d' avoir en 1838, à Montrouge, détourné et dissipé au préjudice du sieur Cochannot, dont il était homme de service à gages, différentes sommes d'argent, qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, et à la charge de les représenter, a été condamné, par contumace, à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 22 janvier 1859.

Le nommé Louis-Henri Martin, âgé de 32 ans, né à Auneau (Loir-et-Cher), ayant demeuré à Paris, rue d'Austerlitz, 23, cultivateur (absent), déclaré coupable d' avoir, à Paris, commis les crimes de faux en écriture privée, en écriture authentique et publique, et d'usage fait sciemment des pièces fausses en écriture privée, a été condamné, par contumace, à quinze ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 3, 147, 150, 151 et 164 du Code pénal, et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 22 janvier 1859.

Le nommé Jean-Baptiste Linard, âgé de quarante-quatre ans, né à Martet (Lot), ayant demeuré à Cressensac (Lot), hôtel des Postes, profession d'ancien caissier (absent), déclaré coupable d' avoir, en 1835 et 1836, à Paris, à diverses reprises, détourné au préjudice de la maison Jably et C^o, dont il était commis, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat à la charge de les représenter, a été condamné, par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'art. 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 22 janvier 1859.

Le nommé Georges Znyten ou Zonyten, âgé de trente-quatre ans, né à Halle (Belgique), ayant demeuré à Paris, rue Amelot, impasse des Jardiniers, 71, profession de commis placier (absent), déclaré coupable d' avoir, en 1837, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné, par contumace, à dix ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des art. 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 22 janvier 1859.

Le nommé Nicolas Wattier, âgé de 36 ans, né à Thionville (Moselle), ayant demeuré à Paris, rue Grégoire-de-Tours, hôtel de l'Univers, profession de peintre en bâtiments (absent), déclaré coupable d' avoir en 1837, à Paris, commis les crimes de faux en écriture privée et d'usage fait sciemment de la pièce fausse, a été condamné, par contumace, à dix ans de réclusion et 100 fr. d'amende, en vertu des art. 150, 151 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

MAISON BIÉTRY, boulevard des Capucines, 41.
CHALES CACHEMIRE, CHALES DE LAINE ET CHALES UNIS POUR DEUIL.

M. Biétry a l'honneur d'être fournisseur breveté de LL. MM. IL., et il est filateur et fabricant.

Par sa double industrie, cette maison est à même de livrer directement au consommateur, à un bon marché réel, de belle et bonne marchandise, revêtue d'un cachet de garantie de la désignation et d'une étiquette du prix fixe.

Sur demande, on expédie en province. — Seule maison Biétry, 41, boulevard des Capucines, à Paris.

BOURSE DE PARIS DU 20 AVRIL 1859.

3 0/0	68 65	—	Hausse	33 c.
Fin courant	67 95	—	Hausse	40 c.
4 1/2	95 70	—	Hausse	20 c.
Fin courant	—	—	—	—

AU COMPTANT.				
3 0/0	68 05	FONDS DE LA VILLE, ETC.		
4 0/0	83 25	Oblig. de la Ville (Em-)		
4 1/2 0/0 de 1825	—	prunt 50 millions.	1435	—
4 1/2 0/0 de 1832	95 70	— de 60 millions.	453	—
Actions de la Banque	2750	Oblig. de la Seine	225	—
Crédit foncier de Fr.	645	Caisse hypothécaire	—	—
Crédit mobilier	690	Quatre canaux	—	—
Comptoir d'escompte	620	Canal de Bourgogne	—	—
FONDS ÉTRANGERS.				
Piémont, 5 0/0 1836	77	Caisse Mirès	290	—
— Oblig. 1853, 3 0/0	—	Comptoir Bonnard	47 50	—
Esp. 3 0/0 Dette ext.	—	Immeubles Rivioli	95	—
— dito, Dette int.	—	Gaz, Ce Parisienne	780	—
— dito, pet. Coup.	—	Omnibus de Paris	880	—
— Nouv. 3 0/0 Diff.	—	Ce imp. de Voit. de pl.	30	—
Rome, 5 0/0	—	Omnibus de Londres	42 50	—
Naples (G. Rothsch.)	—	Ports de Marseille	—	—
A TERME.				
	1 ^{er}	Plus	Plus	Der
	Cours.	haut.	bas.	Cours.
3 0/0	67 80	68 20	67 80	67 95
4 1/2 0/0	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	427 50	Ardennes et l'Oise	—
Nord (ancien)	916 25	(nouveau)	—
— (nouveau)	781 25	Graissessac à Beziers	160
Est	630	Bessèges à Alais	—
Paris à Lyon et Médit.	836 25	— dit	—
Midi	490	Société autrichienne	528 75
Ouest	535	Central-Suisse	—
Lyon à Genève	—	Victor-Emmanuel	377 50
Dauphiné	—	Chem. de fer russes	510

Quand la question italienne préoccupe tous les esprits, l'apparition d'un ouvrage sérieux qui décrit les différentes phases de la *Guerre de l'indépendance italienne* en 1848 et en 1849 est un événement important. On lira donc avec un vif intérêt l'ouvrage que vient de publier la librairie Hachette et dont M. le général Ullio est l'auteur.

L'eau Leucodermine de Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, est la seule eau de toilette reconnue par les médecins comme neutralisant l'action funeste des fards sur la peau, dont elle conserve la fraîcheur. Elle triomphe facilement de l'irritation et sécheresse de la peau, du hâle, des coups de soleil, enfin de toutes les affections éruptives, dont elle est le puissant sédatif.

GRIPPES, RHUMES, IRRITATIONS DE POITRINE.

La supériorité incontestable et l'efficacité certaine du sirop et de la pâte de NAFÉ de Delangrenier, rue de Richelieu, 26, ont été constatées par 50 médecins des hôpitaux de Paris, présidents et membres de l'Académie de médecine, et par un rapport officiel de MM. BARATIEU et COTTEBAU, chimistes de la Faculté de Paris.

Le théâtre impérial Italien donnera aujourd'hui jeudi, le Stabat Mater, de Rossini, chanté par M^{mes} Penco, Cambardi, Acs, MM. Tambricck, Galvani, Corsi et Manfredi.

Le Gymnase dramatique annonce pour samedi prochain la première représentation de Marguerite de Saint-Gemme, pièce en trois actes de George Sand, jouée par M^{mes} Rose Chéri,

SPECTACLES DU 21 AVRIL.

Victoria, MM. Dupuis, Duval et Pristen. C'est dans cette pièce qu'auront lieu les débuts impatiemment attendus du jeune Pierre Bertin, petit-fils de Samson et fils de Bertin, qui a laissé de si excellents souvenirs aux habitués du Gymnase.

Le théâtre des Variétés annonce pour samedi prochain une représentation extraordinaire au bénéfice d'un artiste, avec le concours de M^{me} Ristori et de plusieurs artistes de l'Opéra, de la Comédie-Française, de l'Opéra-Comique, du Théâtre-Lyrique, du Gymnase et du Palais-Royal.

SALLE DES CONCERTS DE PARIS. — Vendredi Saint, à 8 heures du soir, grand concert spirituel vocal en instrumental, donné par M. Hubans, premier haubois et deuxième chef d'orchestre des Concerts de Paris.

OPÉRA. — Relâche.
FRANÇAIS. — Relâche.
OPÉRA-COMIQUE. — Relâche.
ODÉON. — Relâche.
ITALIENS. — Le Stabat mater.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fée Carabosse.
VAUDEVILLE. — Les Lionnes pauvres.
VARIÉTÉS. — Le Capitaine Chérubin.
GYMNASÉ. — Un Beau Mariage.
PALAIS-ROYAL. — Le Dada de Paimboeuf, le Punch-Grassot.
PORTÉ-SAINTE-MARTIN. — La Closerie des Genêts.
AMBIGU. — Le Maître d'École.

CAITÉ. — Micaël l'Esclava.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche.
FOLIES. — Les Enfants du travail, Bloqué.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Paris.
BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers.
DÉLASSEMENTS. — Les Bébés.
LUXEMBOURG. — La Luxe des femmes.
BRAUMARCAIS. — L'Orgueil.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices à 8 h. du soir.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRÉÉES.

2 MAISONS A ST-DENIS

Etude de M^{me} BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.
Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures, le samedi 30 avril 1859.
1^{re} D'une MAISON sise à Saint-Denis, au coin de la rue de Paris et de la rue Aubert, et portant sur cette dernière le n^o 1. Revenu net : 4,040 fr. Mise à prix : 40,000 fr.

C^{IE} DES GLACES DE MONTLUÇON

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire a eu lieu le 15 courant. Elle a approuvé les comptes de l'exercice 1858.

Elle n'a pas cru opportun d'autoriser l'émission au-dessous du pair des actions non encore émises, pour compléter le fonds social.

Elle a autorisé le directeur-gérant à augmenter le fonds de roulement par un emprunt sur obligations.

Elle a autorisé le directeur-gérant à racheter des actions de la compagnie à des conditions déterminées.

Elle a fixé à 40 fr. le dividende de l'exercice 1858, et réglé le mode de paiement de ce dividende, dont la distribution dans les conditions déterminées aura lieu à partir du 15 mai prochain.

(1263)

LIQUIDATION DE LA FILATURE ROUENNAISE LE POUFRE

MM. les actionnaires sont invités à déposer leurs titres d'actions chez MM. Loignon et C^e, banquiers, à Paris, rue Chausat, 10.

Contre la remise de leurs titres, ils leur sera payé une première somme de 160 fr. par action de 250 fr. et délivré un bon de liquidation.

Les titres nominatifs devront être, acquittés par le titulaire et la signature certifiée par un agent de change ou par l'un des membres de la commission de surveillance, ou l'un des liquidateurs.

Les titres au porteur devront être détaillés par ordre numérique dans un bordereau certifié par le propriétaire.

Des exemplaires des bordereaux sont déposés chez MM. les banquiers.

Les liquidateurs, Joseph HARTOG, Henri HARTOG.

(1263)

CAISSE D'UNION COMMERCIALE

MM. les actionnaires de la Caisse d'Union commerciale, Cusin, Legendre et C^e, en liquidation, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 7 mai prochain, à trois heures de l'après-midi, au siège social, rue Caumartin, 48, à l'effet d'entendre le rapport semestriel de la liquidation.

(1260)

CAOUTCHOUC ET TOILES CIRÉES

Deux maisons bien assorties en articles dans ces deux spécialités. LEBIGRE, rue Vivienne, 16, et rue de Rivoli, 142, en face la Société hygiénique.

(1182)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes (1200)

RHUMES

IRRITATIONS DE POITRINE et de la GORGE. 50 Médécins des hôpitaux de Paris, présidents et membres de l'Académie de médecine, ont constaté l'efficacité du Sirop et de la Pâte de Nafé de DELANGRENIER et leur supériorité manifeste sur tous les autres pectoraux.

Dépot, rue Richelieu, 26, à Paris.

Chocolat-Ibled
USINE HYDRAULIQUE à Mondicourt (Pas-de-Calais.)
4, RUE DU TEMPLE au coin de celle de Rivoli, près l'Hôtel-de-Ville
USINE A VAPEUR à Emmerick (Allemagne.)
La Maison IBLED est dans les meilleures conditions pour fabriquer bon et à bon marché. (RAPPORT DU JURY CENTRAL.)
Le Chocolat-Ibled se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Epiciers.

MAISON A MONTROUGE

Etude de M^{me} LEVESQUE, avoué à Paris. Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 12 mai 1859.

D'une MAISON sise à Montrouge, Grande-Rue 60 ancien et 56 nouveau. Mise à Prix : 5,000 fr. S'adresser à M^{me} LEVESQUE, avoué. (9316)

MAISON RUE LAVAL, 14, A PARIS,

à vendre sur baisse de mise à prix, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 3 mai 1859, midi.

Revenu actuel, 12,070 fr. Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser à M^{me} CAVEAU, notaire, rue Saint-Honoré, 189. (9262)

Ventes mobilières.

CRÉANCES

Adjudication, en l'étude de M^{me} PÉAN DE SAINT-GILLES, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2, le 2 mai 1859, à midi, et en un seul lot, de diverses CRÉANCES dépendant de la liquidation de l'ancienne société Ramey, Bourdet et C^e, connue sous le nom de Caisse militaire des Enfants (notamment de 47,772 fr. 40 dus par des actionnaires de la société).

Mise à prix (avec faculté de baisser au moment de l'adjudication), 4,000 fr.

S'adresser : à MM. Ramey et Lallemand-Driessen, liquidateurs à Paris, rue Chabannais, 2, et audit M^{me} PÉAN DE SAINT-GILLES, notaire. (9317)

MAISON FONDÉE EN 1800

DEBAUVE ET GALLAIS

CHOCOLATS

C'est par leurs propriétés éminemment utiles à la santé que les Chocolats de la Maison Debauve et Gallais sont inimitables. Préparés avec des soins qu'on ne rencontre nulle part, ils sont purs de tout mélange et le soin qu'on apporte au choix des cacao qui les composent en rend la fabrication parfaite

Chocolat analeptique au Salep de Perse. — Les rédacteurs de la GAZETTE de SANTÉ s'expriment ainsi au sujet du Chocolat analeptique de M. DEBAUVE : « Cette substance est si onctueuse, si suave, si nourrissante, que depuis longtemps les médecins n'ont rien trouvé de meilleur pour rétablir les forces languissantes et l'embonpoint des convalescents et des personnes débilitées par un amaigrissement par une cause quelconque, et dont l'estomac n'est pas en état de supporter des aliments solides... Il n'est peut-être pas de mets qui convienne autant que ce Chocolat à toutes les personnes dont l'estomac est affaibli, aussi bien que le reste du corps, soit par l'âge, soit par les maladies, soit par des excès ou des fatigues... C'est un des aliments les plus convenables à ceux qui ont besoin de trouver, sous un petit volume, une nourriture abondante, de facile digestion et non moins agréable que restaurante... Les Chocolats au salep et à la vanille réussissent surtout aux personnes d'un âge avancé,

et méritent, aussi bien que le bon vin, le surnom de LAIT DES VIEILLARDS. Le Chocolat au lait d'amandes, préparé avec des cacao du Mexique les plus doux et les substances les plus délicates, est un moyen d'alimentation aussi agréable que salutaire pour les personnes d'un tempérament échauffé, pour celles qui sont disposées à l'irritation de poitrine ou d'estomac, ou sujettes aux AFFECTIONS CATARRHALES. Les médecins le prescrivent avec le plus grand succès dans la phthisie et dans les convalescences des GASTRITES. On trouve dans l'usage de ce Chocolat, dont l'invention est due à M. DEBAUVE, l'avantage de jouir des propriétés précieuses du cacao, sans avoir à redouter son action stimulante.

Le Chocolat des enfants et des convalescents contient un mélange de féculs nutritives auxquelles on a joint, comme stimulant tonique, le CACAO CARAQUE PUR. Ce Chocolat est en poudre et ne peut s'employer qu'en potages au lait.

Rue des Saints-Pères, N^o 30, à Paris. — Dépôt dans toutes les villes de France.

En vente à la librairie de L. HACHETTE et C^e, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris, et chez les principaux libraires de France et de l'Étranger.

GUERRE DE L'INDÉPENDANCE ITALIENNE

EN 1848 ET EN 1849

PAR LE GÉNÉRAL ULLOA

2 volumes in-8^o, avec cartes et plans. Prix : broché, 15 fr. — Cet ouvrage sera adressé franco à toute personne qui en enverra le prix.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Avis d'opposition.

Le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf, M. LARONIE, fabricant de caquettes à Paris, rue du Temple, 53, a verbalement cédé à MM. Robert BUARD et PESSAUX son droit au bail des lieux qu'il occupe, et vendi divers objets mobiliers garnissant ledits lieux.

Election de domicile est faite chez M. Pessaux, à Paris, rue Saint-Honoré, 257.

Ventes mobilières.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en : (5199) Tête-à-tête, fauteuils, piano, tapis, pendule, candélabres, etc. Rue de Navarin, 29.

(5200) Bureau, cartonnier, armoire à glace, buffet, lit, canapé, etc. Rue Montorgueil, 4.

(5201) Buffet, tables, thé en porcelaine, bureau, divan, etc. Le 22 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Cassini, 5.

(5202) Toilette, commode, guéridon, bureau, secrétaire, buffet, etc. (5203) Bureaux, presse, banquettes, sofa, fauteuils, pendules, etc. (5204) 200 kil. de fer, machine à vapeur, 140 chaudières, bascule, etc. (5205) Armoire à glace, buffet, lits, bureaux, tables, chaises, etc. (5206) Bureaux, fauteuils, chaises, et autres objets mobiliers. (5198) Tables, buffet, buffet, banquettes, commode, bureau, etc. Rue Taibout, 39.

(5207) Comptoirs, montres vitrées, parfumerie, app^o gaz, etc. Sur un terrain situé à Paris, entre les faubourgs Saint-Denis et Saint-Martin.

(5208) Mécanique en fer, 30 pièces d'échafaudages, échelle, etc. Rue Montmartre, 29.

(5209) Tables, chaises, commodes, buffet, fauteuils, glaces, etc. A Bercy.

(5210) Voitures, chevaux, harnais, bureau, 25 hect. de bière, etc. sur la place publique.

(5211) 4,000 verres, 300 tasses en porcelaine, assiettes, etc. sur la place publique.

(5212) Etablissements, bureaux, cartonnier, glace, etc. Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes.

Même commune, sur la place publique. (5213) Secrétaire, commode, buffet, fauteuils, etc. Le 23 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(5214) Bibliothèque, bureau, tables, commodes, tapis, buffet, etc. Rue de la Justice, 43.

(5215) 400 litres de liqueurs diverses, vin rouge, champagne, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le Journal universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affaires, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

D'un acte fait en double original à Paris le dix-huit avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le lendemain, folio 56, verso, case 3, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert que M. Auguste MUNDEL, négociant, et M. Léopold MEYER, aussi négociant, demeurant l'un et l'autre au village Levallois, commune de Clichy-la-Garenne, rue du Bois, 53, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des amidons et de la farine de pomme de terre, sous la raison MEYER et MUNDEL, pour dix-huit années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-seize. Le siège social est au village Levallois, commune de Clichy-la-Garenne, 52, rue du Bois. Les deux associés gèrent et administrent conjointement la société, et ont chacun la signature sociale, dont il ne peut être fait usage autrement que pour la société. Pour déposer et publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés à M. Eugène TOUSSAINT, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 22. Pour extrait : TOUSSAINT. (1785)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le dix-neuf par Pomme, folio 53, recto, case 5, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les frais d'originaux que de parties, droits, il résulte qu'entre MM. Adh-

nase FRÈRE, commis, demeurant à Paris, 222, boulevard Saint-Martin, d'une part, et Pierre-Alfred ROUSSEAU, commis, demeurant à Paris, 17, rue du Bouloi, d'autre part, il a été formé une société, sous la raison FRÈRE et ROUSSEAU, ayant pour objet le commerce de soies en boîtes, dont le siège est fixé au rue de Rambuteau, 81, à Paris. La présente société est faite pour dix années entières et consécutives, qui commenceront le quinze avril mil huit cent cinquante-neuf pour finir le quinze avril mil huit cent soixante-neuf. La signature sociale appartiendra à chacun des deux associés ; mais ils ne pourront l'employer que pour les besoins de la société, sous peine de nullité, même à l'égard des tiers. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour le faire publier.

Paris, le vingt avril mil huit cent cinquante-neuf. Pour extrait : ROUSSEAU. (1787)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le seize avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Eugène MAILLET, M. Jules CHAPPELLE et M. Charles SINGER, tous trois négociants, demeurant à Paris, rue de Cléry, 29, a été extrait ce qui suit : La société formée entre eux sous la raison sociale MAILLET, CHAPPELLE et SINGER, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication de chemises et cols-cravates, dont le siège est à Paris, rue de Cléry, 29, est dissoute à compter de ce jour, à l'égard de M. Singer, qui se retire de la société. La société continuera entre MM. Maillet et Chapelle sous la nouvelle raison sociale MAILLET et CHAPPELLE.

(1783) MAILLET et CHAPPELLE.

Etude de M^{me} DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'une déclaration en date du onze avril mil huit cent cinquante-neuf, tenue par les membres de la Société générale de Salubrité, enregistrée, il appert que la société en nom collectif à l'égard de M. Jean-Marie DUPUY, avocat, ayant demeuré à Toulouse, place des Carmes, 17, actuellement à Paris, rue de la Sourdière, 25, et en commandite à l'égard des autres personnes y dénommées, suivant acte fait en date à Paris du six avril mil huit

cent cinquante-huit, enregistré, qui a eu son siège à Paris, rue de Grammont, 15, et depuis rue de la Sourdière, 25, sous la dénomination de Société générale de Salubrité par l'eau anti-méphitique LARNAUDS, sous la raison DUPUY et C^e, dont M. Dupuy avait seul la signature, qui avait pour objet l'exploitation de brevets pris par M. Larnauds, pour la désinfection et la conservation des corps, qui devait avoir la durée des brevets pris ou à prendre, sans pouvoir être moindre de dix ans, a été dissoute à partir du jour de la délibération extraite, et que M. Dupuy en a été nommé liquidateur.

Pour extrait : Signé : DELEUZE. (1788)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-sept avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf, folio 528, case 8, par Pomme, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, M. Ernest DAVID, négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 17, et M. Max-Maver DAVID, ancien négociant, demeurant à Paris, place Royale, 8, ont formé entre eux, pour dix années et quinze jours, qui ont commencé le quinze décembre mil huit cent cinquante-huit, une société en nom collectif dont le siège est à Paris, rue Rambuteau, 19 et 21, et qui a pour objet le commerce de chapellerie, la fabrication de casquettes et tout ce qui se rattache à cette branche d'industrie. La raison et la signature sociale sont DAVID et C^e. Le droit de gérer et d'administrer appartient aux deux associés. Ils ont choisi pour leur représentant social, entre M. Eugène MAILLET, M. Jules CHAPPELLE et M. Charles SINGER, tous trois négociants, demeurant à Paris, rue de Cléry, 29, est dissoute à compter de ce jour, à l'égard de M. Singer, qui se retire de la société. La société continuera entre MM. Maillet et Chapelle sous la nouvelle raison sociale MAILLET et CHAPPELLE.

(1783) MAILLET et CHAPPELLE.

Etude de M^{me} DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'une déclaration en date du onze avril mil huit cent cinquante-neuf, tenue par les membres de la Société générale de Salubrité, enregistrée, il appert que la société en nom collectif à l'égard de M. Jean-Marie DUPUY, avocat, ayant demeuré à Toulouse, place des Carmes, 17, actuellement à Paris, rue de la Sourdière, 25, et en commandite à l'égard des autres personnes y dénommées, suivant acte fait en date à Paris du six avril mil huit

cent cinquante-huit, enregistré, qui a eu son siège à Paris, rue de Grammont, 15, et depuis rue de la Sourdière, 25, sous la dénomination de Société générale de Salubrité par l'eau anti-méphitique LARNAUDS, sous la raison DUPUY et C^e, dont M. Dupuy avait seul la signature, qui avait pour objet l'exploitation de brevets pris par M. Larnauds, pour la désinfection et la conservation des corps, qui devait avoir la durée des brevets pris ou à prendre, sans pouvoir être moindre de dix ans, a été dissoute à partir du jour de la délibération extraite, et que M. Dupuy en a été nommé liquidateur.

Pour extrait : Signé : DELEUZE. (1788)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-sept avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf, folio 528, case 8, par Pomme, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, M. Ernest DAVID, négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 17, et M. Max-Maver DAVID, ancien négociant, demeurant à Paris, place Royale, 8, ont formé entre eux, pour dix années et quinze jours, qui ont commencé le quinze décembre mil huit cent cinquante-huit, une société en nom collectif dont le siège est à Paris, rue Rambuteau, 19 et 21, et qui a pour objet le commerce de chapellerie, la fabrication de casquettes et tout ce qui se rattache à cette branche d'industrie. La raison et la signature sociale sont DAVID et C^e. Le droit de gérer et d'administrer appartient aux deux associés. Ils ont choisi pour leur représentant social, entre M. Eugène MAILLET, M. Jules CHAPPELLE et M. Charles SINGER, tous trois négociants, demeurant à Paris, rue de Cléry, 29, est dissoute à compter de ce jour, à l'égard de M. Singer, qui se retire de la société. La société continuera entre MM. Maillet et Chapelle sous la nouvelle raison sociale MAILLET et CHAPPELLE.

(1783) MAILLET et CHAPPELLE.

Etude de M^{me} DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'une déclaration en date du onze avril mil huit cent cinquante-neuf, tenue par les membres de la Société générale de Salubrité, enregistrée, il appert que la société en nom collectif à l'égard de M. Jean-Marie DUPUY, avocat, ayant demeuré à Toulouse, place des Carmes, 17, actuellement à Paris, rue de la Sourdière, 25, et en commandite à l'égard des autres personnes y dénommées, suivant acte fait en date à Paris du six avril mil huit

cent cinquante-huit, enregistré, qui a eu son siège à Paris, rue de Grammont, 15, et depuis rue de la Sourdière, 25, sous la dénomination de Société générale de Salubrité par l'eau anti-méphitique LARNAUDS, sous la raison DUPUY et C^e, dont M. Dupuy avait seul la signature, qui avait pour objet l'exploitation de brevets pris par M. Larnauds, pour la désinfection et la conservation des corps, qui devait avoir la durée des brevets pris ou à prendre, sans pouvoir être moindre de dix ans, a été dissoute à partir du jour de la délibération extraite, et que M. Dupuy en a été nommé liquidateur.

Pour extrait : Signé : DELEUZE. (1788)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-sept avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf, folio 528, case 8, par Pomme, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, M. Ernest DAVID, négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 17, et M. Max-Maver DAVID, ancien négociant, demeurant à Paris, place Royale, 8, ont formé entre eux, pour dix années et quinze jours, qui ont commencé le quinze décembre mil huit cent cinquante-huit, une société en nom collectif dont le siège est à Paris, rue Rambuteau, 19 et 21, et qui a pour objet le commerce de chapellerie, la fabrication de casquettes et tout ce qui se rattache à cette branche d'industrie. La raison et la signature sociale sont DAVID et C^e. Le droit de gérer et d'administrer appartient aux deux associés. Ils ont choisi pour leur représentant social, entre M. Eugène MAILLET, M. Jules CHAPPELLE et M. Charles SINGER, tous trois négociants, demeurant à Paris, rue de Cléry, 29, est dissoute à compter de ce jour, à l'égard de M. Singer, qui se retire de la société. La société continuera entre MM. Maillet et Chapelle sous la nouvelle raison sociale MAILLET et CHAPPELLE.

(1783) MAILLET et CHAPPELLE.

Etude de M^{me} DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'une déclaration en date du onze avril mil huit cent cinquante-neuf, tenue par les membres de la Société générale de Salubrité, enregistrée, il appert que la société en nom collectif à l'égard de M. Jean-Marie DUPUY, avocat, ayant demeuré à Toulouse, place des Carmes, 17, actuellement à Paris, rue de la Sourdière, 25, et en commandite à l'égard des autres personnes y dénommées, suivant acte fait en date à Paris du six avril mil huit

cent cinquante-huit, enregistré, qui a eu son siège à Paris, rue de Grammont, 15, et depuis rue de la Sourdière, 25, sous la dénomination de Société générale de Salubrité par l'eau anti-méphitique LARNAUDS, sous la raison DUPUY et C^e, dont M. Dupuy avait seul la signature, qui avait pour objet l'exploitation de brevets pris par M. Larnauds, pour la désinfection et la conservation des corps, qui devait avoir la durée des brevets pris ou à prendre, sans pouvoir être moindre de dix ans, a été dissoute à partir du jour de la délibération extraite, et que M. Dupuy en a été nommé liquidateur.

Pour extrait : Signé : DELEUZE. (1788)

LANGLOIS et C^e, pour l'exploitation du commerce des bois, dont le siège est à Belleville, rue du Combat, 78, nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Quatremer, qualifiés de Grand-Augustin, 55, syndic provisoire (N^o 45912 du gr.).

Du sieur FLICK (Gustave), md de vins, rue Colbert, 4; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 45913 du gr.).

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal le certificat de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

CARRIÈRE, DANIEL, LANGLOIS. (1784)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal le certificat de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 19 AVRIL 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur CORVÉE (Jacques), fabr. de produits chimiques, rue Traversin, 5; nomme M. Bassel juge-commissaire, et M. Lebert, faubourg Montmartre, 54, syndic provisoire (N^o 45909 du gr.).

De la société en liquidation BOUCHER et C^e, dite Compagnie des eaux de St-Denis, société en nom collectif et en commandite, dont le siège était à Saint-Denis, et dont le sieur Boucher (Antoine-Hippolyte), demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 29, ci-devant, actuellement sans domicile connu, était seul gérant; nomme M. Rouillac juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laflitte, 51, syndic provisoire (N^o 45910 du gr.).

Du sieur JOSSET, négociant, à Belleville, rue de Paris, 275; nomme M. Bassel juge-commissaire, et M. Bevin, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N^o 45914 du gr.).

De la dame veuve GIRAUD, nég. à Belleville, rue du Combat, 78, nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Quatremer, qualifiés de Grand-Augustin, 55, syndic provisoire (N^o 45912 du gr.).

Du sieur FLICK (Gustave), md de vins, rue Colbert, 4; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 45913 du gr.).

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal le certificat de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

CARRIÈRE, DANIEL, LANGLOIS. (1784)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal le certificat de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 19 AVRIL 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur CORVÉE (Jacques), fabr. de produits chimiques, rue Traversin, 5; nomme M. Bassel juge-commissaire, et M. Lebert, faubourg Montmartre, 54, syndic provisoire (N^o 45909 du gr.).

De la société en liquidation BOUCHER et C^e, dite Compagnie des eaux de St-Denis, société en nom collectif et en commandite, dont le siège était à Saint-Denis, et dont le sieur Boucher (Antoine-Hippolyte), demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 29, ci-devant, actuellement sans domicile connu, était seul gérant; nomme M. Rouillac juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laflitte, 51, syndic provisoire (N^o 45910 du gr.).